AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-200040509-20221117-DE2022121-DE en date du 21/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DE2022121

## CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

## Entre:

La commune de XXXX, représentée par son/sa Maire, Monsieur/Madame XXXX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°XXXXX en date du xx/xx/2022.

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part

Et,

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme représentée par son Président, Monsieur Denis BENOIT agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n°xxxx en date du XX/XX/2022.

Ci-après dénommée « la CCCPS »

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement par les « Parties »

## **PREAMBULE**

La Commune, membre de la CCCPS, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 et à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme.

En effet, l'article L 331-2 du code de l'urbanisme indique « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Par délibération en date du XX/XX/2022, le Conseil Communautaire de la CCCPS a décidé d'instaurer le reversement de XX % de taxe d'aménagement perçue par la Commune.

Par délibération concordante du Conseil Municipal N° xxxxxxx en date du xx/xx/2022, la Commune a instauré le reversement à la CCCPS de XX % du produit de la taxe d'aménagement.

## Il est convenu ce qui suit :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-200040509-20221117-DE2022121-DE en date du 21/11/2022 ; REFERENCE ACTE : DE2022121

**ARTICLE 1 : OBJET** 

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les Parties.

**ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION** 

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Le reversement concerne les montants perçus par la commune au titre des recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 3: TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE** 

La Commune s'engage à reverser à la CCCPS XX % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4: MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la CCCPS du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

Au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, la Commune reversera à la CCCPS la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la Commune transmettra à la CCCPS une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

**ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION** 

La convention rentre en vigueur au 1er janvier 2022 pour une durée d'un an. Arrivée à l'échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les Parties.

**ARTICLE 6: LITIGES** 

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à Aouste-sur-Sye, le

En 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes Le Président Denis Benoit

Pour la Commune de XXX Le Maire